

taxation year shall be deemed to be an amount paid on account of its tax under this Part for the year on the last day of the second month following the end of the year.

5

“Scientific research financing contract” defined

(6) For the purposes of this Act, “scientific research financing contract” means a contract in writing pursuant to which an amount is paid by a person to a corporation as consideration for the granting by the corporation to that person of any right, either absolute or contingent, to receive income, other than interest or dividends.

10

Late designation

(7) Where a taxable Canadian corporation that issued a share or debt obligation or granted a right under a scientific research financing contract does not designate an amount under subsection (4) in respect of the share, debt obligation or right on or before the day on or before which such designation was required by that subsection, the corporation shall be deemed to have made the designation on that day if

15

(a) the corporation has filed with the Minister a prescribed information return relating to the scientific research tax credit in respect of the share, debt obligation or right within the time that it would have been so required to file the return had the designation been filed on that day, and

20

(b) within 3 years after that day, the corporation has

25

(i) designated an amount in respect of the share, debt obligation or right by filing a prescribed form with the Minister, and

30

(ii) paid to the Receiver General an amount that is a reasonable estimate of the amount of the penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share, debt obligation or right;

35

except that, where the Minister has mailed a notice to the corporation that a designation has not been made in respect of the share, debt obligation or right under subsection (4), the designation and payment

45

corporation pour une année d'imposition, est réputé être un montant payé au titre de son impôt en vertu de la présente Partie au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année.

5

(6) Pour l'application de la présente loi, un «contrat de financement pour la recherche scientifique» désigne un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une corporation en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit quelconque, absolu ou conditionnel, de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes.

10

«Contrat de financement pour la recherche scientifique»

(7) Lorsqu'une corporation canadienne imposable qui a émis une action ou une créance ou accordé un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique ne désigne pas un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard de cette action, cette créance ou ce droit au plus tard à la date où cette désignation devait être effectuée en application de ce paragraphe, la corporation est réputée avoir effectué la désignation à cette date si,

15

Désignation tardive

a) la corporation a produit auprès du Ministre la déclaration de renseignements prescrité se rapportant au crédit d'impôt pour la recherche scientifique à l'égard de l'action, de la créance ou du droit dans la période au cours de laquelle elle aurait dû produire la déclaration si la désignation avait été produite à cette date, et

20

b) la corporation a, dans les 3 ans suivant cette date,

25

(i) désigné un montant à l'égard de l'action, de la créance ou du droit en produisant une formule prescrite auprès du Ministre, et

40

(ii) payé au receveur général un montant qui constitue une estimation raisonnable de la pénalité que la corporation doit payer pour la désignation tardive à l'égard de l'action, de la créance ou du droit,

sauf que, si le Ministre a envoyé par la poste à la corporation un avis l'informant qu'elle n'a pas désigné un montant à l'égard de l'action, de la créance ou du

50